

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

Règlement numéro 04-120 (Règlement relatif au zonage des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé)

AVIS DE MOTION : 11 août 2004

ADOPTION : 8 septembre 2004 (Résolution 04-153)

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 septembre 2004

Modifications apportées	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
04-120-01	10 novembre 2010
04-120-02	24 octobre 2012
04-120-03	mars 2013
04-120-04	11 février 2016
Procès-verbal de correction 04-120-04	13 septembre 2016

LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

Règlement numéro 04-120 (Règlement relatif au zonage des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé)

ATTENDU QUE

le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé est en vigueur depuis le 5 avril 2004 ;

ATTENDU QUE

la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé est tenue, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter à l'égard de ses territoires non organisés, un règlement de zonage conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE

le présent règlement définit les normes de contrôle relatives au zonage des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (TNO de la Rivière St-Jean et TNO Collines-du-Basque);

ATTENDU QU'

avis de motion a été donné avec dispense de lecture, lors de la séance du 11 août 2004 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère de comté madame Délicia Roussy

Et résolu à l'unanimité,

Que le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé adopte le règlement numéro 04-120 (Règlement relatif au zonage des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé), ce tel que libellé ci-après :

Table des matières

CHAPITRE 1.....	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 But du règlement.....	1
1.3 Remplacement de règlements antérieurs	1
1.4 Territoire assujetti	1
1.5 Domaine d'application.....	2
1.6 Personnes assujetties au présent règlement	2
1.7 Le règlement et les lois	2
1.8 Plan d'accompagnement.....	2
1.9 Validité du règlement.....	2
CHAPITRE 2.....	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 Interprétation du texte	4
2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	4
2.3 Unités de mesure.....	4
2.4 Incompatibilité des normes	5
2.5 Terminologie.....	5
CHAPITRE 3.....	6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
3.1 Dispositions communes	6
CHAPITRE 4.....	7
CLASSIFICATION DES USAGES.....	7
4.1 Méthode de classification des usages	7
4.1.1 Groupe exploitation forestière	7
4.1.2 Groupe exploitation et extraction minière	7
4.1.3 Groupe industrie	8
4.1.4 Groupe villégiature	8
4.1.5 Groupe équipements et infrastructures d'utilité publique	10
4.1.6 Groupe équipements récréatifs	10
CHAPITRE 5.....	12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	12
SECTION I: LES ZONES	12
5.1 Répartition du territoire en zones.....	12
5.2 Interprétation des limites de zones.....	12
5.3 Identification des zones	12
SECTION II: LA GRILLE DE SPÉCIFICATION	13
5.4 Dispositions générales	13
5.5 Règles d'interprétation.....	13

5.5.1	Groupes permis.....	13
5.5.2	Amendement.....	14
CHAPITRE 6.....		15
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES USAGES.....		15
(Dispositions applicables à toutes les zones).....		15
6.1	Construction et usage principal.....	15
6.1.1	Implantation d'un bâtiment principal	15
6.1.2	Marges de recul	15
6.1.3	Superficie d'un bâtiment principal	15
6.1.4	Terrains de camping	16
6.1.5	Véhicules désaffectés	16
6.1.6	Usages prohibés.....	16
6.1.7	Les maisons mobiles.....	17
6.2	Construction et usage complémentaire	17
6.2.1	Nécessité de l'usage principal	17
6.2.2	Implantation d'un bâtiment accessoire (ou complémentaire)..	17
6.1.3	Nombre maximum de bâtiments accessoires.....	18
6.1.4	Superficie d'un bâtiment accessoire	18
6.2.5	Hauteur maximale.....	18
6.3	Construction et usage temporaire	18
6.3.1	Dispositions générales	18
CHAPITRE 7.....		20
USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT,		20
.....		20
LATÉRALES ET ARRIÈRE		20
7.1	Constructions et usages permis dans la cour avant.....	20
7.2	Constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière..	21
CHAPITRE 8.....		23
DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		23
8.1	Entreposage extérieur pour des fins résidentielles.....	23
8.2	Aménagement des aires d'entreposage à caractère commercial.....	23
8.3	Entreposage complémentaire.....	24
CHAPITRE 9.....		25
DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE.....		25
9.1	Champ d'application.....	25
9.2	Règle générale.....	25
9.3	Superficie et implantation	25
9.4	Enseignes et supports prohibés	25
9.5	Entretien des enseignes	26
CHAPITRE 10.....		27

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES	27
10.1 Les rivières à saumons : Dartmouth, York, Saint-Jean et leurs principaux affluents	27
10.2 Dispositions relatives aux rives et au littoral	27
10.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	28
10.2.2 Les mesures relatives aux rives.....	28
10.2.3 Les mesures relatives au littoral.....	31
10.3 Plaine inondable	32
10.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	32
10.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	32
10.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis.....	32
10.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	34
10.3.5 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	36
10.3.6 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	37
10.3.7 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	37
CHAPITRE 11.....	39
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES PUBLICS DE CAPTAGE.....	39
D'EAU DE CONSOMMATION	39
11.1 Les puits (eau souterraine)	39
11.2 Les prises (eau de surface)	39
CHAPITRE 12.....	41
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	41
12.1 ZONES FORESTIÈRES (FOR).....	41
12.1.1 Carrière et sablière.....	41
12.1.2 Éoliennes	42
12.1.3 Autres installations reliées aux éoliennes.....	43
12.1.4 Corridor visuel de la route 132 (intérêt esthétique).....	44
12.2 ZONES RÉCRÉATIVES (REC)	44
12.2.1 L'Anse de l'Étang.....	45
12.2.2 Protection des éléments récréatifs	45
12.2.3 Implantation des équipements de production énergétique de nature gouvernementale.....	45

12.3	ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC).....	46
12.4	ZONES DE CONSERVATION INTÉGRALE (CONS).....	46
12.4.1	Normes concernant les Écosystème Forestier Exceptionnel (EFE) 46	
CHAPITRE 13.....		47
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET.....		47
AUX USAGES DÉROGATOIRES		47
13.1	Droits acquis généraux	47
13.2	Cessation d'un usage dérogatoire.....	47
13.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	47
13.4	Remplacement d'une construction dérogatoire.....	47
13.5	Extension et modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire	48
13.5.1	Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction	48
13.5.2	Construction dérogatoire	48
13.5.3	Déplacement d'une construction dérogatoire.....	48
13.5.4	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire.....	49
CHAPITRE 14.....		50
DISPOSITIONS FINALES.....		50
14.1	Contraventions et recours.....	50
14.2	Amendement du présent règlement.....	50
14.3	Invalidité partielle du règlement	51
14.4	Entrée en vigueur du présent règlement.....	51
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....		52
PLAN DE ZONAGE 04-120-01-2		1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 04-120 et est intitulé « Règlement relatif au zonage des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ».

1.2 But du règlement

Dans une perspective de planification, d'aménagement, de développement du territoire et d'établissement des infrastructures publiques, le présent règlement a pour but de régir l'implantation et l'organisation des zones, usages et ouvrages en fonction de leurs caractéristiques propres afin de répondre aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé.

1.3 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou dispositions de règlements antérieurs ayant trait au zonage. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé. Plus particulièrement, le présent règlement s'applique sur les territoires non organisés Rivière St-Jean et Collines-du-Basque.

1.5 **Domaine d'application**

Tous les bâtiments, toutes les constructions, devant être érigés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'occupation doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son occupation projetée. Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction existants, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Enfin, toute opération cadastrale doit être effectuée conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6 **Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

1.7 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.8 **Plan d'accompagnement**

Le plan de zonage 04-120-01 authentifié par les signatures du préfet et du secrétaire-trésorier et annexé aux présentes, fait partie intégrante du présent règlement.

1.9 **Validité du règlement**

Le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé décrète le présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa

ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le Système International (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement.

2.4 Incompatibilité des normes

Lorsque plus d'une norme ou disposition du présent règlement s'applique à un même usage, bâtiment, lot, terrain ou autre objet régit par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

2.5 Terminologie

La terminologie utilisée à l'article 2.5 du règlement relatif à l'émission de divers permis et certificats des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et ses amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Dispositions communes

Les dispositions administratives comprises dans le règlement relatif à l'émission des divers permis et certificats des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et ses amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Méthode de classification des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés dans différents groupes selon la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur les équipements et services publics ainsi que sur la sécurité des personnes et la salubrité de la propriété et de l'environnement.

Les énumérations ne doivent pas être interprétées de façon restrictive mais plutôt comme base de comparaison afin d'établir l'appartenance d'un usage à un groupe correspondant. La classification des usages par groupe est répartie comme suit :

1° GROUPE :	EXPLOITATION FORESTIÈRE
2° GROUPE :	EXPLOITATION ET EXTRACTION MINIÈRE
3° GROUPE :	INDUSTRIE
4° GROUPE :	VILLÉGIATURE
5° GROUPE :	ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
6° GROUPE :	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

4.1.1 Groupe exploitation forestière

Le groupe exploitation forestière comprend tout usage, bâtiment, terrain et infrastructure supportant les activités reliées à l'exploitation de la ressource forestière ou nécessaires à celle-ci. Ce groupe comprend des usages tels que :

- Approvisionnement et aménagement forestier ;
- Pépinières et production d'arbres ;
- Acériculture ;
- Activités agro-forestières ;
- Autres usages de même nature.

4.1.2 Groupe exploitation et extraction minière

Le groupe exploitation et extraction minière comprend tout usage, bâtiment, terrain et infrastructure supportant les activités reliées à l'exploitation de la ressource minière et souterraine ou nécessaires à celle-ci. Ce groupe comprend des usages tels que :

- Prospection ;
- Carrière, gravière et sablière ;
- Extraction des minéraux ;
- Extraction des hydrocarbures, du gaz et du charbon ;
- Source d'eau minérale ;
- Autres usages de même nature.

4.1.3 Groupe industrie

Le groupe industrie comprend tout usage, bâtiment, terrain et infrastructure supportant les activités reliées à la première transformation de la ressource naturelle ou nécessaires à celle-ci. Ce groupe comprend des usages tels que :

- Concassage et première transformation du minerai ;
- Éoliennes et autres installations reliées aux éoliennes ;
- Scierie ;
- Production de bois de sciage, bois de pulpe et autres bois ;
- Embouteillage d'eau de source.

4.1.4 Groupe villégiature

Le groupe villégiature comprend tout usage, bâtiment, terrain et construction relié à la structure d'accueil pour la villégiature. Il vise à protéger et à réserver certains secteurs pour les activités résidentielles de séjour à des fins récréatives en milieu naturel et à assurer un ou des accès publics à tous les plans d'eau faisant l'objet de villégiature. Ce groupe comprend trois (3) sous-groupes.

4.1.4.1 Villégiature permanente

Il s'agit des ouvrages et constructions qui modifient l'environnement naturel immédiat de façon permanente puisque les constructions et les aménagements demeurent en place même si l'usage se fait de façon saisonnière. L'utilisation de ces bâtiments nécessitent l'implantation

d'installations septiques adéquates. Ce sous-groupe comprend des usages tels que :

- Chalets (résidences saisonnières) ;
- Camps de chasse, de pêche et refuges en forêt ;
- Camps de piégeage.

4.1.4.2 Villégiature temporaire

Il s'agit des ouvrages et constructions qui ne modifient pas de façon permanente l'environnement naturel immédiat. Après leur utilisation qui peut s'étendre sur un certain nombre d'années, les lieux sont remis dans leur état d'origine sans nécessiter un gros investissement. Ce sous-groupe comprend des usages tels que :

- Miradors ;
- Abris ;
- Roulottes et tentes-roulottes.

4.1.4.3 Villégiature commerciale ou communautaire

Il s'agit des ouvrages et constructions à caractère permanent visant à offrir des équipements et structures d'hébergement, de restauration et de location de services rattachés directement à une activité récréative et/ou touristique. La villégiature commerciale ou communautaire est offerte au public, soit contre rémunération, soit selon une formule offerte par un groupe communautaire. L'utilisation de ces bâtiments nécessitent l'implantation d'installations septiques adéquates. Ce sous-groupe comprend des usages tels que :

- Auberges ;
- Bases de plein air et camps de vacances ;
- Pourvoiries ;
- Relais récréatifs ;
- Réserves fauniques et parcs provinciaux ;
- Zones d'exploitation contrôlées (ZEC).

4.1.5 Groupe équipements et infrastructures d'utilité publique

Le groupe équipements et infrastructures d'utilité publique regroupe tout usage, bâtiment, terrain et construction qui permet l'implantation d'une activité particulière visant la desserte de la population. Il comprend des usages tels que :

- Lignes de transport d'énergie électrique ;
- Tours de transmission d'énergie électrique et postes ;
- Les routes d'accès et ponts ;
- Les infrastructures de transport (ex : aéroport) ;
- Réseaux de télécommunication (tours radio, micro-ondes, station d'émission et de réception, antennes, etc.) ;
- Les conduits souterrains d'égouts et d'aqueduc.

Les équipements de production énergétique ou de communication de nature gouvernementale doivent être implantés dans les corridors existants ou s'il n'existe pas d'autre localisation alternative acceptable, ils doivent être installés de façon à protéger et ne pas nuire à la mise en valeur des ressources connues et potentielles.

4.1.6 Groupe équipements récréatifs

Le groupe équipements récréatifs comprend tout usage, construction, terrain et infrastructure supportant les activités reliées à la récréation, au tourisme, au plein air, à la protection, à la conservation et à l'observation de la nature. Ce groupe comprend deux sous-groupes.

4.1.6.1 Plein air et tourisme

Il s'agit des équipements et aménagements propices à la pratique d'activités extérieures telles que :

- Camping rustique, aménagé et semi-aménagé ;
- Chasse, pêche et piégeage ;
- Centre d'équitation ;
- Sentier de randonnée pédestre, équestre, de ski de fond et de vélo de montagne ;
- Sentier de randonnée à motoneige et pour véhicules tout-terrains ;

- Site de ski alpin et d'escalade (roche et glace) ;
- Parcours de canot-camping et descente de rivières ;
- Débarcadères, quais, plages et infrastructures pour activités nautiques ;
- Terrains de golf.

4.1.6.2 Conservation et observation

Il s'agit des équipements et des aménagements propices à l'observation des ressources fauniques et floristiques ainsi qu'à leur protection tels que :

- Site d'observation, belvédère ;
- Halte routière et aire de pique-nique ;
- Passe migratoire ;
- Sentier d'interprétation.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION I : LES ZONES

5.1 Répartition du territoire en zones

Pour fins d'identification ainsi que pour fins de votation nécessaire selon la loi, les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé sont divisés en différentes zones délimitées au plan de zonage 04-120-01 et faisant partie intégrante du présent règlement.

5.2 Interprétation des limites de zones

Les limites de toutes les zones doivent coïncider avec les lignes suivantes:

- Lignes centrales des voies de circulation (rues, routes, chemins) ;
- Lignes centrales des cours d'eau (rivières, ruisseaux) ;
- Lignes de lots ou terrains ;
- Ligne de pourtour à 300 mètres des lacs ;
- Lignes des cantons ;
- Limites municipales et de la MRC ;
- Limites des parcs ou réserves ;
- Limites des zones d'exploitation contrôlée.

Dans le cas où une limite de zone semble suivre approximativement une des lignes ou limites décrites ci-haut, cette limite devra être considérée comme s'y confondant. Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de la zone, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

5.3 Identification des zones

Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par des lettres d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Toutes les zones identifiées au plan de

zonage sont reportées sur la grille de spécification correspondant à ce plan.

<u>Vocation dominante</u>	<u>Zones</u>
Forestière	FOR
Récréative	REC
Zone d'exploitation contrôlée	ZEC
Conservation intégrale	CONS

SECTION II : LA GRILLE DE SPÉCIFICATION

5.4 Dispositions générales

La grille des spécifications fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les usages permis et les normes particulières applicables à chaque zone.

5.5 Règles d'interprétation

5.5.1 Groupes permis

Les groupes figurant à la grille des spécifications correspondent à la description des usages donnée au chapitre 4 du présent règlement relatif à la classification des usages. Lorsqu'un point « • » est placé vis-à-vis un groupe, cela signifie que les usages compris dans ce groupe sont permis dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres.

Pour chaque groupe permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour ce groupe au chapitre 4 du présent règlement.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire à condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qu'il soit exercé sur le même terrain que celui-ci.

5.5.2 Amendement

Sous la rubrique "AMENDEMENT", la grille des spécifications contient les indications relatives aux zones ayant fait l'objet d'amendement et comprenant le numéro du règlement et s'il y a lieu, les références aux nouvelles zones.

CHAPITRE 6

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES USAGES

(Dispositions applicables à toutes les zones)

6.1 Construction et usage principal

6.1.1 Implantation d'un bâtiment principal

À l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles sur des terres en culture, des bâtiments d'habitation faisant partie d'un ensemble immobilier ou d'un projet de développement intégré, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites à l'article 6.1.2 du présent chapitre. Ce bâtiment principal peut avoir plus d'un usage et peut être accompagné de bâtiments accessoires.

Aucun bâtiment principal de plus de deux (2) étages n'est permis dans les territoires non organisés de la MRC de La Côte-de-Gaspé. De plus, l'extension d'usage ou d'ouvrage en dehors des limites d'un terrain défini par bail ou d'un terrain loué sur les terres du domaine public est totalement interdite sauf s'il y a modification au bail de la superficie accordée.

6.1.2 Marges de recul

Les marges de recul sont les suivantes :

- à plus de 10 mètres pour les terrains de plus de 2 000 mètres carrés
- à plus de 5 mètres pour les terrains de moins de 2 000 mètres carrés.

6.1.3 Superficie d'un bâtiment principal

Dans toutes les zones, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins cinquante-cinq (55) mètres carrés sauf les chalets où la superficie minimale est de vingt (20) mètres carrés.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique, aux maisons mobiles, aux camps et aux bâtiments temporaires.

6.1.4 Terrains de camping

Tout nouveau terrain de camping sur les terres du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation par le ou les ministères concernés.

Tout nouveau terrain de camping doit comporter un minimum de cinq (5) emplacements.

6.1.5 Véhicules désaffectés

La présence d'autobus, de wagons de chemins de fer, de tramways ou d'autres véhicules désaffectés ou non immatriculés ou, encore, hors d'usage est prohibée pour toutes fins.

Est considéré véhicule désaffecté, tout véhicule qui est utilisé ou a été transformé pour des fins autres que celles attribuées audit véhicule lors de sa construction originelle. Les roulottes et kiosques à patates frites ou à usages similaires sont également interdits partout sur le territoire à titre d'usage principal.

6.1.6 Usages prohibés

Sont considérés comme nuisances et sont interdits sur tous les territoires non organisés de la MRC de La Côte-de-Gaspé :

- Les dépotoirs à ciel ouvert ;
- Les dépotoirs à pneus ;
- Les cimetières automobiles ;
- Les cours de ferrailles ;
- Les lieux d'élimination (site d'enfouissement de l'exploitation des déchets et de boues de fosses septiques) ;
- Les centres de transfert de déchets dangereux.

6.1.7 Les maisons mobiles

Largeur minimale de trois mètres et demi et une largeur maximale de cinq mètres. Longueur maximale de vingt-deux mètres. Superficie de plancher d'au moins quarante-cinq mètres carrés. La hauteur maximale à partir du niveau du sol est de quatre mètres. De plus, le niveau du plancher ne doit pas être à plus de deux mètres du niveau du sol.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le règlement de construction et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.

6.2 Construction et usage complémentaire

6.2.1 Nécessité de l'usage principal

Un usage, un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers.

Toutefois, un lot ou un terrain à destination communautaire ou publique peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce lot ou sur ce terrain un bâtiment principal. Dans ce cas, il pourrait y avoir des constructions et des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires.

6.2.2 Implantation d'un bâtiment accessoire (ou complémentaire)

Tout bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Toutefois, tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal peut être implanté en cour latérale ou arrière et situé à une distance minimale de deux (2) mètres entre les bâtiments, mesurée à leurs points les plus rapprochés et être érigé à une distance de deux (2) mètres des lignes latérales du terrain ainsi qu'à sept (7) mètres des lignes arrière du terrain.

6.1.3 Nombre maximum de bâtiments accessoires

Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal par terrain. Toutefois, dans une zone récréative, le maximum est de trois (3) bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal dans la mesure où l'un de ces bâtiments accessoires est un abri à bateaux érigé sur le littoral.

Un abri à bois détaché du bâtiment principal dont la superficie n'excède pas douze (12) mètres carrés n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total de bâtiments accessoires détachés.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal n'est pas limité lorsque le bâtiment principal abrite un usage principal qui est un usage public, institutionnel ou agricole.

6.1.4 Superficie d'un bâtiment accessoire

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires (ou complémentaires) ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du terrain où le bâtiment principal est implanté.

6.2.5 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier ou si l'usage principal est industriel. Toutefois, un bâtiment accessoire détaché peut avoir une hauteur maximale de cinq (5) mètres.

6.3 Construction et usage temporaire

6.3.1 Dispositions générales

Les usages temporaires suivants d'un terrain ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires suivants sont autorisés, tel qu'indiqué ci-dessous. À l'expiration du délai fixé, l'usage devra cesser et les constructions et bâtiments devront être enlevés ou démolis dans les trente

(30) jours, après quoi ils deviennent illégaux. Dépassé cette période, un nouveau permis sera requis.

- 1- Les bâtiments ou les roulottes temporaires desservant les immeubles en cours de construction et utilisés aux fins de bureau temporaire de chantier ainsi qu'à l'entreposage de matériaux et d'outillage sont permis sur le site de construction d'un bâtiment principal, et ce, dans toutes les zones, pour une période n'excédant pas douze (12) mois ;
- 2- Une roulotte de chantier ou une maison mobile peut être utilisée comme bureau de chantier ou comme résidence pour un gardien de chantier, et ce, dans toutes les zones, pour une période n'excédant pas douze (12) mois. La roulotte ou maison mobile devra être enlevée aussitôt que les travaux auxquels elle est reliée seront terminées ;
- 3- Une roulotte de villégiature entre le 1^{er} juin et le 30 novembre de la même année ;
- 4- Les kiosques pour la vente des produits de la ferme pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, ou comme bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

CHAPITRE 7

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

7.1 Constructions et usages permis dans la cour avant

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours avant (incluant les cours avant secondaires), seuls les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres et pourvu qu'ils soient localisés à deux (2) mètres minimum de la ligne d'emprise ;
- b) Les avant-toits, auvents, marquises, fenêtres en baie, verrières, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiètement respectif dans la marge de recul avant n'excède pas un (1 m) mètre et pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50) minimum de la ligne d'emprise ;
- c) Les vérandas, vestibules et solariums pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant ;
- d) Les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
- e) Les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50) de la ligne avant ;
- f) Les trottoirs, les allées, les plantations ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de soutènement ;
- g) Les espaces de stationnement ;
- h) Les enseignes et panneaux-réclames ;

- i) L'étalage de produits, lorsqu'un usage impliquant la vente ou la location de produits est permis.

7.2 Constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours latérales et arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les galeries, balcons, portiques, terrasses, patios, escaliers extérieurs et les porches, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50) minimum des lignes latérales et arrière ;
- b) Les avant-toits, auvents, marquises, fenêtres en baie, verrières, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50) des lignes latérales et arrière ;
- c) Les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50) minimum des lignes latérales ;
- d) Les vérandas, vestibules et solariums pourvu qu'ils n'empiètent pas dans les marges de recul latérales et arrière ;
- e) Les entrées de sous-sol, à condition de respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites ;
- f) Les corde à linge, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective ;
- g) Les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
- h) Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau et les réservoirs d'huile à chauffage ;
- i) Les potagers et jardins privés ;
- j) Les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50) des lignes latérales et arrière ;

- j) Les trottoirs, les allées, les plantations ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de soutènement ;
- k) Les piscines, les accessoires de loisirs tels que balançoires et jeux d'enfants, les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ;
- l) Le bois de chauffage cordé ;
- m) Les abris d'auto, les abris d'auto temporaires et les garages privés isolés;
- n) L'entreposage extérieur.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.1 Entreposage extérieur pour des fins résidentielles

Sur les territoires non organisés de la MRC de La Côte-de-Gaspé, seuls les types d'entreposage extérieur suivants sont autorisés pour des fins résidentielles :

- 1) Les véhicules immatriculés, les véhicules de plaisance (bateaux, roulottes de voyage, motocyclettes, etc.), les véhicules accessoires (remorques pour automobiles, tracteurs pour entretien de gazons) ;
- 2) L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) Le bois doit être strictement destiné à la résidence située sur le même terrain ;
 - b) Le bois doit être disposé de façon ordonnée ;
 - c) Le bois doit être entreposé dans les cours latérales et arrière, néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un lot riverain, l'entreposage de bois est permis dans la cour avant.

8.2 Aménagement des aires d'entreposage à caractère commercial

Tout entreposage extérieur ayant un caractère commercial doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense en conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Cependant, pour l'entreposage extérieur pour des fins résidentielles, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

8.3 Entreposage complémentaire

Aucune carcasse de véhicule ou de machinerie non en état de fonctionner ne doit être laissée sur le terrain. L'entreposage de pièces d'équipements et de matériaux finis non utilisés sur place est interdit pour un usage principal de villégiature.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS CONCERNANT L’AFFICHAGE

9.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones des territoires non organisés de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

Les normes concernent toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir dans les territoires non organisés.

9.2 Règle générale

Les enseignes permises sur les territoires non organisés doivent avoir un caractère d'indication touristique, récréatif ou forestier. Sauf les enseignes reliées à la circulation routière et aux travaux forestiers, toutes autres enseignes nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation pour son installation.

9.3 Superficie et implantation

Une enseigne ne peut avoir une superficie excédant six (6) mètres carrés. Elle ne peut non plus avoir une hauteur supérieure à sept (7) mètres et doit avoir un dégagement de deux (2) mètres si elle est implantée à moins de dix (10) mètres du bord de la chaussée.

Toute enseigne ne peut être implantée à moins de sept mètres cinquante (7,5) du bord de la chaussée à l'exception des enseignes reliées à la circulation routière et aux travaux forestiers.

9.4 Enseignes et supports prohibés

Les enseignes suivantes sont interdites :

- a) Les enseignes mouvantes et mobiles ;

- b) Les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière et/ou de la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires ;
- c) Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules de services de protection publique et les ambulances.

L'installation d'une enseigne est interdite aux endroits suivants :

- a) Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, cablôdistribution, éclairage, signalisation routière) ;
- b) Sur un escalier de sauvetage, sur un garde-fou, sur une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire ;
- c) Devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à trois (3) mètres mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie ;
- d) Sur un toit ou sur une construction hors-toit tels que les cabanons d'accès, puits d'aération, cheminées.

9. 5 Entretien des enseignes

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les douze (12) mois suivant la cession d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

Toute enseigne doit être propre et ne doit pas constituer une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 10

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

10.1 Les rivières à saumons : Dartmouth, York, Saint-Jean et leurs principaux affluents

Partie située sur les terres publiques

- Maintenir une bande boisée de soixante (60) mètres de largeur de chaque côté de la rivière;
- Cette bande de protection doit être conservée intégralement sauf si une autorisation spéciale est émise par le ministre des Ressources naturelles;
- Aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres à l'exception des ouvrages et travaux nécessaires à la gestion hydrique et faunique de même qu'un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins de récréation extensive.

Partie située sur les terres privées

- Maintenir une bande boisée de trente (30) mètres;
- À l'intérieur de cette bande, la récolte du tiers des tiges de dix (10) centimètres et plus est autorisée;
- À l'intérieur de cette bande, les dispositions du présent chapitre relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables s'appliquent.

10.2 Dispositions relatives aux rives et au littoral

Les dispositions inscrites dans la présente section émanent en partie de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, 18 mai 2005).

Aux fins de l'application du présent chapitre, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du présent règlement :

- ligne des hautes eaux
- rive
- littoral

- plaine inondable
- zone de grand courant
- zone de faible courant
- coupe d'assainissement
- cours d'eau
- fossé
- immunisation

10.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

10.2.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 10.1.3 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

10.2.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.3 Plaine inondable

10.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

10.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 10.3.3 et 10.3.4

10.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur

réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

10.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'article 10.3.5 indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10.3.5 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

10.3.6 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 10.3.7 , mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

10.3.7 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;

- la stabilité des structures ;
- l'armature nécessaire ;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33_ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES PUBLICS DE CAPTAGE

D'EAU DE CONSOMMATION

Les ouvrages de captage d'eau de consommation présents sur le territoire de la MRC qui sont de nature publique, municipale ou provinciale.

11.1 Les puits (eau souterraine)

Directive
001,
ministère
de
l'Environ-
nement du
Québec

- Établir un périmètre de protection de soixante (60) mètres de rayon autour de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine ;
- Une clôture cadénassée doit également délimiter le site à une distance minimale de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine ;
- Aucune activité autre que celle liée à la production d'eau potable n'est acceptée à l'intérieur du périmètre de protection de soixante (60) mètres ;
- L'ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres de toutes zones inondables.

11.2 Les prises (eau de surface)

- Une bande boisée de soixante (60) mètres doit être maintenue intacte autour du lac ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement. Dans le cas d'une rivière, les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent ;
- Aucune activité n'est permise dans un périmètre de soixante (60) mètres autour d'une prise d'eau, à l'exception de celle liée à la production d'eau potable ;
- Aucun ouvrage ou construction n'est autorisé dans une bande de cent (100) mètres autour du lac ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement.

À l'exception:

- Des ouvrages et constructions nécessaires aux activités liées à la production d'eau potable.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

12.1 ZONES FORESTIÈRES (FOR)

Dans toutes les zones forestières (FOR), les activités forestières sont actuellement régies par le ministère des Ressources naturelles. Les normes applicables aux zones forestières pour les activités d'exploitation forestière et minière sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.1.1 Carrière et sablière

L'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière est permise dans toutes les zones forestières (FOR). Toutefois, l'aire d'exploitation doit être située à une distance horizontalement minimale de :

- Soixante-quinze (75) mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite ;
- Un (1) kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation du ministère de l'Environnement ;
- Six cents (600) mètres de toute habitation pour toute nouvelle carrière, sauf s'il s'agit d'une habitation louée ou appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière et de cent cinquante (150) mètres pour toute nouvelle sablière. Ces mêmes normes s'appliquent également à tout terrain de camping ;
- Soixante-dix (70) mètres de toute voie publique pour toute nouvelle carrière et trente-cinq (35) mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-

résidentielles). Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de six cents (600) mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de cent cinquante (150) mètres d'un tel territoire.

Les voies d'accès privés de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou de toute habitation.

12.1.2 Éoliennes

Protection du corridor touristique des routes 132 et 198

-Dans les zones forestières où elles sont autorisées, excepté pour la zone FOR 1, toute éolienne doit respecter une marge de recul minimale de l'emprise des routes 132 et 198 d'un kilomètre et demi (1,5 km).

Protection des immeubles protégés

-Toute éolienne doit être située à plus d'un kilomètre et demi (1,5 km) de tout immeuble protégé tel que défini au règlement 04-119, excepté pour la zone FOR-1.

Protection des habitations

-Toute éolienne doit être située à plus de cinq cents (500) mètres de toute résidence isolée (inclut notamment les chalets). Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de un kilomètre et demi (1.5 km) de toute résidence isolée.

Implantation et hauteur

-L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'un mètre et demi (1.5 m) d'une ligne de lot.

-Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à cent-trente (130) mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Forme et couleur

- Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche ou grise et de forme longiligne et tubulaire.
- Nonobstant ce qui précède, un dégradé de couleur vert à la base de l'éolienne est autorisé.

12.1.3 Autres installations liées aux éoliennes

Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80%) devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé à condition que sa largeur maximale n'excède pas quinze (15) mètres et doit être implanté à une distance supérieure à un mètre et demi (1.5 m) d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements. Notamment, les installations

devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois et une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

12.1.4 Corridor visuel de la route 132 (intérêt esthétique)

Les équipements et les infrastructures d'utilité publique et les sites de production énergétique doivent faire l'objet de mesures d'atténuation à la réglementation municipale après entente avec le propriétaire respectif.

Dans les zones forestières, une bande boisée de trente (30) mètres en bordure de la route 132 doit être maintenue. À l'intérieur de cette bande, il est possible de récolter le tiers des tiges de dix (10) centimètres en plus d'effectuer les coupes nécessaires à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

12.2 ZONES RÉCRÉATIVES (REC)

Les zones REC sont actuellement affectées à un usage récréatif. Elles correspondent à des bandes de trois cent (300) mètres au pourtour des lacs et étendues d'eau à fort potentiel de développement de la villégiature et de la récréation, identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé ou au plan régional de développement de la villégiature de la Gaspésie.

Dans ces zones, des activités d'aménagement forestier ne peuvent être réalisées à moins de maintenir ou de reconstituer le couvert forestier en appliquant des traitements sylvicoles. Seul le déboisement nécessaire à l'implantation d'équipements et d'infrastructures reliés à la récréation et au tourisme est autorisé. Toute autre activité d'aménagement forestier pourra être autorisée sur présentation d'un plan spécial d'intervention et faire l'objet d'une autorisation spécifique de la MRC.

Dans les zones REC, il est prohibé de développer de la villégiature de façon ponctuelle à moins qu'il ne s'agisse de cas de transfert de droit d'occupation (bail) à des fins de conformité aux règlements en vigueur et ce, autour d'un même lac et selon la capacité portante du territoire. Il est aussi possible d'agrandir les terrains mais seulement à des fins de conformité aux règlements en vigueur.

La construction de tout bâtiment de type « camps de chasse, de pêche et de piégeage » ou « bâtiments temporaires tel que miradors » est prohibée dans les zones récréatives.

12.2.1 L'Anse de l'Étang

Une bande boisée de trois cents (300) mètres doit être maintenue autour de l'anse, de l'étang, du lac du Grand Étang et de chaque côté de la 132.

De plus, une bande boisée de soixante (60) mètres autour du Lac à Chaux et du ruisseau reliant ce dernier au lac du Grand-Étang doit être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, aucune construction, ouvrage ou travaux n'est autorisé à l'exception des ouvrages et travaux relatifs à la végétation tels que mentionnés à l'article 10.3 paragraphe c).

12.2.2 Protection des éléments récréatifs

Les éléments ou sites récréatifs qui bénéficient d'une bande boisée de soixante (60) mètres sont ceux pour lesquels un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement. Certains sites bénéficient également d'un encadrement visuel correspondant au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de un kilomètre cinquante (1,5) de ces lieux. Les normes applicables aux éléments récréatifs relativement aux activités d'exploitation forestière et minière sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.2.3 Implantation des équipements de production énergétique de nature gouvernementale

Les éléments du réseau électrique ou de communication de la société Hydro-Québec ne sont assujettis à aucune prescription.

Toutefois, la MRC de La Côte-de-Gaspé formule l'objectif d'aménagement que la Société prenne en considération les éléments ci-après décrits lors de la planification et la réalisation de ses activités, à savoir :

- Utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie, les postes de distribution ainsi que les aires industrielles ;
- Éviter les territoires d'intérêt écologique, esthétique et historique ;

- Éviter les paysages naturels présentant un intérêt, les points de vue panoramique, ainsi que les unités de paysage présentant de grandes ouvertures visuelles perceptibles le long des corridors touristiques ;
- Éviter les secteurs présentant une affectation récréative identifiés au schéma d'aménagement ;
- Éviter la traversée des affectations urbaines déjà construites ;
- Éviter le territoire en périphérie du Parc national Forillon ;
- Éviter le corridor de la route 132.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter les secteurs mentionnés ci-dessus, des mesures d'intégration et d'atténuation pourraient être apportées et soumises à l'approbation de la municipalité concernée lorsqu'il s'agit de desserte locale et à la MRC si l'infrastructure est d'importance régionale.

12.3 ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC)

Ces territoires sont délimités par réglementation et sont voués à l'exploitation de la faune. Ils doivent donc être établis conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

12.4 ZONES DE CONSERVATION INTÉGRALE (CONS)

12.4.1 Normes concernant les Écosystème Forestier Exceptionnel (EFE)

Dans un écosystème forestier exceptionnel, toute activité d'aménagement forestier (coupe, drainage, construction de chemins, etc.) est interdite. Toutefois, lorsque le ministre des Ressources naturelles, le juge opportun et que cela ne porte pas atteinte à la conservation de la biodiversité écologique, il peut autoriser une telle activité aux conditions qu'il détermine, après consultation du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs.

Dans certains cas, la mise en valeur d'un écosystème forestier exceptionnel à des fins éducatives, scientifiques et même récréatives peut s'avérer pertinente pourvu que cela n'altère en rien son caractère exceptionnel.

Tout projet de mise en valeur qui nécessite des travaux d'aménagement forestier doit être approuvé par le ministre.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES

13.1 Droits acquis généraux

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur.

13.2 Cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de dix-huit (18) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

13.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain protégé par des droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si cet usage dérogatoire est compris dans le même groupe d'usages que l'usage dérogatoire protégé par des droits acquis.

13.4 Remplacement d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Toutefois, lorsque le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement de cette construction est autorisé en autant que celle-ci n'empiète pas davantage sur les marges de recul prescrites et qu'à tous les autres égards la nouvelle construction soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

13.5 Extension et modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire

13.5.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégée par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- L'agrandissement permis ne doit se faire que sur un terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Les agrandissements projetés respectent les marges de recul prescrites au règlement de zonage (normes d'implantation, etc.) ainsi que le règlement Q-2, r.8 sur la Loi de la qualité de l'environnement.

13.5.2 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante. Toutefois, une construction dérogatoire protégée par des droits acquis qui aurait été modifiée de façon à la rendre conforme aux présents règlements, ne peut être modifiée à nouveau de manière à la rendre non conforme.

Il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. Cependant, l'agrandissement en hauteur ou au sol dans le prolongement des murs existants est interdit pour la partie de la construction dérogatoire érigée sur la berge.

13.5.3 Déplacement d'une construction dérogatoire

Pour toutes les zones, une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être déplacée, aux conditions que ni la superficie de la construction ne soit augmentée, ni la dérogation.

13.5.4 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogatoire protégée par des droits acquis et de la garder en bon état sont autorisés.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS FINALES

14.1 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est coupable d'une offense et passible d'une amende, avec ou sans frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédures pénales (L.Q., C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou de la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

La Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé peut aussi employer tout autre recours utile.

14.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

14.3 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions du présent règlement n'est pas touchée et ces dispositions continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

14.4 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à l'assemblée le 8 septembre 2004
par la résolution numéro 04-153

Entré en vigueur le 8 septembre 2004

Noël-Marie Clavet, préfet

Diane Shaink, sec.-trésorière
adjointe

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

TERRITOIRES NON ORGANISÉS

TNO RIVIÈRE-SAINT-JEAN

TNO COLLINES-DU-BASQUE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage
numéro 04-120

Amendements :
04-120-02
04-120-03
04-120-04
Procès-verbal de correction 04-120-04

ZONES USAGES	FOR-1 Seigneurie de l'Anse-à- L'Étang	FOR-2 Seigneurie de l'Anse-à- L'Étang	FOR-3 Champou	FOR-4 De Beaujeu	FOR-11 Blanchet	FOR-12 Holland	FOR-13 Fletcher	FOR-14 Gastonguay	FOR-15 Sirois	FOR-16 Laroque	FOR-17 Galt	FOR-18 Laforce	FOR-19 Baillargeon	REC-5 Seigneurie de l'Anse-à- L'Étang	REC-6 Deuxième Lac York	REC-7 Golf de Murdochville	REC-8 Rivières à saumons	ZEC-9 Zec Baillargeon	CONS-10 écosystème forestier exceptionnel forêt Blanchet
EXPLOITATION FORESTIÈRE																			
Approvisionnement et aménagement forestier	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	
Pépinières et production d'arbres	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
Acériculture	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
Activités agro-forestières	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
Autres activités de même nature	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
EXPLOITATION ET EXTRACTION MINIÈRE																			
Prospection	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Carrière, gravière et sablière	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Extraction de minéraux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Extraction des hydrocarbures, du gaz et du charbon	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Source d'eau minérale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Autres usages de même nature	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
INDUSTRIE																			
Concassage et première transformation du minerai			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Édiennes et autres installations reliées aux édiennes		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Scierie			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Production de bois de sciage, pulpe et autres			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
Embouteillage d'eau de source			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
VILLÉGIATURE																			
Permanente	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	
Temporaire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•					•	
Commerciale ou communautaire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Maison mobile			•	•			•	•	•										
ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS																			
Plein air et tourisme	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Conservation et observation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
AMENDEMENT	04-120-02		(04-120-04)	(04-120-04)	04-120-02		(04-120-04)	(04-120-04)	(04-120-04)					04-120-02				04-120-03	
NOTES														Note 1 et 2	Note 1 et 2	Note 1, 2 et 3		Note 1 et 4	

NOTES

1. Les activités forestières sont actuellement régies par le ministère des Ressources naturelles. Les normes applicables aux zones forestières pour les activités d'exploitation forestière et minière sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
2. Les normes applicables aux éléments récréatifs relativement aux activités d'exploitation forestière et minière sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
3. La zone REC-8 correspond aux rivières à saumons Dartmouth, York, Saint-Jean et leurs principaux affluents.
4. Les territoires de ZEC doivent être établis conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

PLAN DE ZONAGE 04-120-01-2



